cette source que recouraient les juges, mais en tant seulement qu'elle se rapproche de l'équité naturelle; car c'est à l'équité que, dans le nord, la loi romaine doit son pouvoir. Ainsi la France est bien divisée. Au nord, droit coutumier, qui règne sans conteste, et n'admet le droit romain qu'à titre d'exception. Au midi, le droit romain règle tout, et la *coutume* n'apparaît que pour les questions nouvelles soulevées par la marche incessante de la civilisation. Il semble incroyable aujourd'hui, pour les hommes qui connaissent l'unité législative, judiciaire et politique de la France, que ce grand pays, après avoir été aussi profondément divisé, ait pu devenir ce qu'il est. Mais quand l'esprit se reporte aux terribles luttes qu'eut à subir la royauté, quand l'histoire lui laisse entrevoir les immenses travaux des Louis XI, des Henri IV, des Sully, des Richelieu, des Colbert, il comprend la tâche énorme que la Providence avait imposée à ces hommes d'élite, le bien qu'ils ont produit, les réformes heureuses qu'ils ont amenées, et il reste plein d'admiration, de respect, d'enthousiasme, devant cette grande Révolution, qui, s'oubliant elle-même et se sacrifiant à l'avenir, envoyait au nord comme au midi, à l'ouest comme à l'est de la France, ce droit nouveau, ce catéchisme d'un peuple libre, cette parole féconde, qui, se faisant l'écho du passé, pour ce qu'il avait de bon et d'utile, créait le droit moderne, que nous ne pouvons appeler le droit français, car, porté par le progrès, porté par la liberté, il va s'imposer aux nations de l'Europe, à l'Italie, à la Belgique, au Portugal, à l'Allemagne, qui l'accueillent avec transport, et, traversant les mers, il voit son esprit et son influence pénétrer dans les conseils de l'Amérique et dicter la loi aux enfants de Washington, de Franklin et de La Fayette. Ce n'est donc plus le droit français, c'est le droit du monde entier. Et le jour ne tardera pas à se lever où tout peuple libre ne reconnaîtra d'autre droit politique et civil que celui que nos pères ont signé de leur sang dans l'immortelle Révolution de 1789.

Nous ne devons pas terminer ce rapide coup d'œil sur les *coutumes* sans citer deux écrivains dont l'avis a un certain poids, Furetière et Voltaire.

Voici la définition d'Antoine Furetière, abbé de Chalivoy, de l'Académie française :

« *Coustume* signifie aussi le droit particulier ou municipal étably par l'usage en certaines provinces, qui a force de loy depuis qu'il a été rédigé par écrit. Les *coustumes* générales de France sont comprises en deux volumes. Guénois a fait un beau travail pour la conférence des *coustumes*. Dans le siècle passé, on a envoyé des commissaires pour réformer la plus part des *coustumes*. Bartole dit que les *coustumes* ont été introduites pour adjouter ou pour déroger au droit commun; et, partant, il suppose qu'il est plus ancien. Il y a aussi des *coustumes* locales, qui sont en usage dans des lieux ou seigneuries particulières. La *coustume* de Normandie est appelée la *sage coustume*. La *coustume* de Paris sert de règle pour toutes les autres *coustumes*, quand elles n'ont point de dispositions contraires. Dumoulin, Tournet, ont commenté la *coustume* de Paris; Buridan, celle de Rheims; d'Argentré, celle de Bretagne; Labbé et Ragueau, celle de Berry; Chassané, celle de Bourgogne, etc. On appelle aussi un pays de *coustume*, par opposition au pays de *droit écrit*, celui qui est régy par une *coustume* particulière. C'est un point de *coustume*, un article, une question de *coustume*. »

Voici maintenant les quelques lignes assez ironiques que Voltaire consacre, dans son *Dictionnaire philosophique*, au mot *coutume :*

« *Coutumes*. — Il y a, dit-on, cent quarante-quatre *coutumes* en France, qui ont force de loi; ces lois sont presque toutes différentes. Un homme qui voyage dans ce pays change de loi presque autant de fois qu'il change de chevaux de poste. La plupart de ces *coutumes* ne commencèrent à être rédigées par écrit que du temps de Charles VII; la grande raison, c'est qu'auparavant très-peu de gens savaient écrire. On écrivit donc une partie de la *coutume* de Ponthieu; mais ce grand ouvrage ne fut achevé par les Picards que sous Charles VIII. Il n'y en eut que seize de rédigées du temps de Louis XII. Enfin, aujourd'hui, la jurisprudence s'est tellement perfectionnée, qu'il n'y a guère de *coutume* qui n'ait plusieurs commentateurs, et tous, comme on croit bien, d'un avis différent. Il y en a déjà vingt-six sur la *coutume* de Paris. Les juges ne savent auquel entendre; mais, pour les mettre à leur aise, on vient de faire la *coutume* de Paris en vers. C'est ainsi qu'autrefois la prêtresse de Delphes rendait ses oracles.

« Les mesures sont aussi différentes que les *coutumes;* de sorte que ce qui est vrai dans le faubourg de Montmartre devient faux dans l'abbaye de Saint-Denis. Dieu ait pitié de nous! »

Dans cette ironique boutade, Voltaire fait allusion à un ouvrage fort rare aujourd'hui, et curieux à consulter : *La coutume de Paris, en vers français*, par Garnier de Chesnes, ancien notaire (1769).

Il faut voir, dans cette spirituelle attaque de Voltaire, le désir qu'exprimaient alors tous les hommes intelligents de voir le gouvernement joindre à l'unité d'administration, qui fut le but des hommes politiques de ce temps, l'unité de législation, qui en était, le *Grand Dictionnaire* l'a déjà dit (v. CODE), la condition *sine qua non.*

De nombreux proverbes ont été empruntés aux *coutumes* et sont même passés dans notre langage moderne. La concision, la netteté de leurs prescriptions prêtaient à cette transformation. Furetière cite, à propos d'une des plus anciennes *coutumes* de France, la *coutume* de Lorris, un quiproquo assez singulier, une sorte de calembour qui aurait donné naissance au proverbe assez commun aujourd'hui : « Le battu paye l'amende. » Voici ce qu'en dit Furetière :

« *Coustume* se dit proverbialement en ces phrases : C'est la *coustume* de Lorris, où le battu paye l'amende; ce qui se dit quand un homme qui a sujet de se plaindre est encore condamné. Cet article ne se trouve point dans la *coustume* de Lorris, mais bien dans un vieux tiltre de l'an 1448, qui est une confirmation des privilèges de Lorris faite par le roy Philippes, où il est dit que quand quelqu'un des combattans en gage de bataille étoit vaincu, le pleige étoit obligé de payer cent douze sols d'amende; ce qui ne se faisoit point dans tous les autres lieux en de semblables combats. C'est une remarque qu'a fait (*sic*) Pasquier. Mais d'autres adjoûtent que cela avoit aussi lieu en d'autres endroits, comme on voit dans la vie des évêques de Mets, en un temps où tous les différends se vuidoient en champ de bataille et à coups de main; et alors les battus payoient l'amende. Mais quelques-uns disent que c'est la mauvaise intelligence de ce proverbe qui cause de l'estonnement; car la loy voulant que ceux qui battent les autres soient punis, elle s'est expliquée en ces termes, qui tiennent de l'apostrophe : LE BAS-TU? PAYE L'AMENDE. »

Les *coutumes* se divisaient en *coutumes* générales et *coutumes* particulières. Les *coutumes* générales avaient force de loi dans la province dont elles portaient le nom. Mais tout n'avait pas été prévu dans ces recueils. Beaucoup de villes, tout en obéissant à la *coutume* de la province, avaient des *coutumes* particulières qui n'obligeaient que leurs habitants. Ainsi, la *coutume* d'Orléans avait force obligatoire dans l'Orléanais tout entier; néanmoins il y avait dans cette province plusieurs *coutumes* particulières, celle de Lorris, entre autres, que nous citons plus haut, et qui se confondit plus tard avec celle de Montargis, celle de Saint-Fargeau, etc., etc. Les habitants de Lorris n'étaient nullement soumis à la *coutume* de Saint-Fargeau. Le nombre de ces *coutumes* particulières est considérable. Il nous en est parvenu un assez grand nombre. D'autres cependant ont disparu. On les trouve citées dans quelques ouvrages, mais aucune édition n'en est restée. On pense même que quelques-unes n'ont jamais été imprimées.

Le cadre du *Grand Dictionnaire* ne nous permet pas une étude développée de chacune de ces *coutumes*. Nous devons nous borner à citer les plus importantes. Nous les classons par ordre alphabétique de ville ou de province; nous citons le texte le plus ancien, et, sous la rubrique *Editions*, nous donnons la date des ouvrages postérieurs qui contiennent le texte commenté ou annoté de ces coutumes. L'indication des titres de ces ouvrages nous eût entraîné beaucoup trop loin.

ACQS ou DAX. — *Les coutumes générales ou particulières de la ville d'Acqs*, lesquelles ont été approuvées par écrit perpétuel, décrétées et autorisées par la cour du parlement de Bordeaux (Bordeaux, 1760, in-8°).

AGEN. — *Les anciennes coutumes de la ville d'Agen* (Bordeaux, 1760, in-8°). — *Ancien style et règlement de la cour présidiale et sénéchaussée d'Agenois* (Agen, 1628, in-4°). — *Réflexions singulières sur l'ancienne coutume de la ville d'Agen*, par Jacques Ducros (Agen, 1666, in-8°).

ALSACE. — *Droit et règlement pour l'instruction des procès, ès chatellenies, prévôtés, bailliages, présidiaux et conseil prévôtal d'Alsace, au ressort de la cour du parlement de Metz; ensemble les taxes et salaires des juges et officiers* (Metz, 1666, in-4°). — *Ancien statutaire d'Alsace*, ou Recueil des actes de notoriété fournis en 1738-1739, à M. de Corberon, sur les statuts, us et *coutumes* locales de cette province, suivi d'une notice sur les emphytéoses, publié par M. d'Agou de la Conterie, avocat (Colmar, 1825, in-12).

AMIENS. — *Coutume locale du bailliage d'Amiens*, rédigée en 1507, publiée d'après les manuscrits originaux, par M. A. Bouthors (Amiens, 1843-1852, 2 vol. in-4°). — V. les comptes rendus de MM. le président Troplong et le procureur général Dupin (*Académie des sciences morales et politiques*, t. IX). — *Coutume d'Amiens*, par Adrien Heu (Paris, 1653, in-fol.) — La même, par Picard (Paris, 1661, in-12; Abbeville, 1781, in-12). — La même, par J. Dufresne, 1666-1671, in-fol.). — *Observations et jugements sur les coutumes d'Amiens, d'Artois, de Boulogne et de Ponthieu*, par de Calonne (Paris, 1784, in-4°). C'est le même de Calonne qui administra si singulièrement les finances sous Louis XVI.

ANGELY (SAINT-JEAN-D'). Jac. Vignei, *Paraphrasis ad consuetudinem santangelicam* (Santonis, 1638, in-4°). — *Coutume du siége royal de Saint-Jean-d'Angeli*, par Cosme Bechet (Saintes, 1683-1689, in-4°). — *Commentaires sur la coutume de Saint-Jean-d'Angeli*, par Armand Machin (Saint-Jean-d'Angeli, 1650, in-4°; Saintes, 1708, in-4°).

ANGERS. — *Recueil des priviléges de la ville d'Angers*, par René Robert (1748, in-4°).

ANGOUMOIS. — *Exposition sommaire sur les coutumes d'Angoumois*, Gandillaud (Paris, 1598, in-12; 1614, in-8°). — Le même, avec un *Traité des criées* et notes de Ch. Dumoulin, etc. (Angoulême, 1653, in-4°). — *Coutume du pays et duché d'Angoumois*, Aunis et La Rochelle, avec le commentaire de J. Vigier (Paris, 1650, in-fol.; Angoulême, 1720; Paris, 1738, in-fol.) — *Coutume d'Angoumois, commentée, etc.*, par Souchet (Paris, 1780, 2 vol. in-4°). — *Priviléges, franchises et libertés de la ville d'Angoulême* (1627, in-4°).

ANJOU. — *Cy commencent les coustumes des pays d'Aniou et du Mayne*, contenant seize parties (s. l. n. d.). Ce volume très-précieux est antérieur à l'année 1480, et peut-être même à 1476. (V. au surplus Brunet, t. II, p. 347.) La Bibliothèque impériale en possède un exemplaire. C'est la plus ancienne coutume imprimée. — *Editions :* Paris, Pierre Lenet, l'an *mil quatre cès octate vj* (1486), petit in-8° gothique; Angers, 1503, 1544, 1588; Poitiers, 1565. — *Commentaria in consuetudines ducatus andegavensis*, Fr. Myngon (Parisiis, 1530, in-folio). — *Commentaire sur la coutume d'Anjou*, traduit du latin de René Choppin (1581-1611), par J. Tournet (Paris, 1635, in-fol.)

ARLES. — *Priviléges et libertés* (Lyon, 1582, in-4°). Boniface et Aunio ont donné des commentaires sur ces priviléges. (V. Giraud, *Histoire du droit français*, t. II.)

ARRAS. — *Coutumes locales, tant anciennes que nouvelles, de la banlieue et échevinage de la ville d'Arras, Bapaume, du pays de Laleu et de la ville de Lens* (Paris, 1746, in-4°). — *Coutumes générales du comté d'Artois*, avec plusieurs édits (Anvers, 1547; Arras, 1547; Douai, 1735, in-8°; Paris, 1746, in-4°). — *Ad consuetudines atrebatenses commentatio* Nicolai Gossonis (Antuerpiæ, 1582, in-4°). Nicolas Gosson, accusé d'avoir fomenté des séditions dans Arras, fut condamné à être décapité le 24 octobre 1578. — *Coutumes d'Artois*, avec des notes par Adrien Maillard (Paris, 1704, in-4°; 1739, in-fol.; 1756, in-fol.) — *Coutumes générales d'Artois*, avec des notes, par Roussel de Bouret (Paris, 1771, 2 vol. in-12). — *Notice de l'état ancien et moderne de la province et comté d'Artois*, par Ruttel (Paris, 1748, in-12).

AUVERGNE. — *Les coutumes du haut et bas pays d'Auvergne* (Paris, Jehan Petit, 1511, in-8°). Cette édition en ancienne bâtarde, sans réclames, avec signatures, chiffres, titres courants à longues lignes, au nombre de vingt-six sur les pages entières, avec la marque de J. Petit, sur le titre se recommande aux bibliophiles. La Bibliothèque impériale en possède un exemplaire sur vélin. — *Arvernorum consuetudines* Joanni Bessiani (Lugduni, 1548, in-8°; 1661, in-8°). — *Coutume d'Auvergne*, avec les notes de Charles Dumoulin, Toussaint Chauvelin, Julien Brodeau et Jean-Marie Ricard; des observations sur cette coutume, etc., éditée par Chabrol (Riom, 1784-1785, 4 vol. in-4°).

AUXERRE. — *Coutume du comté et bailliage d'Auxerre* (Paris, 1534, petit in-8° gothique). Ce texte est dans les *Coutumiers généraux*. — *Editions :* Paris, 1563, in-8°; Auxerre, 1598, in-8°; Paris, 1694, in-4°; 1749, in-4°.

AVIGNON. — *Statuta inclytæ civitatis Avenionensis nuper facta et reformata de anno* 1720, édition Bonerius (Avenione, 1570, in-4°; Lugduni, 1612, in-4°). — *Statuts de la cité d'Avignon*, avec la convention d'icelle, latin-français (Avignon, 1613-1698, in-4°).

BAR. — *Coutume de Bar*, rédigée en 1579 (Nancy, 1580; 1599, in-4°; Saint-Mihiel, 1614; 1623, in-4°). — *Coutumes du bailliage de Bar*, avec un commentaire tiré du *Droit romain*, par Jean Le Paige (Paris, 1698, in-12; 1712, in-8°, Toul, 1783, 2 vol. in-12).

BARÉGES. — *La coutume de Baréges*, conférée avec les usages et *coutumes* non écrites du pays de Lavedan, de La Selle de Lourdes, par Mme G. Noguez (Toulouse, 1760, in-8°; 1766, in-12).

BASSIGNY. — *Coutumes générales du bailliage de Bassigny*, avec le style commun, etc. (Pont-à-Mousson, 1607, in-4°).

BÉARN. — *Fors de Béarn*, législation inédite du XIe au XIIIe siècle, traduction en regard, notes et introduction, par MM. A. Mazure et J. Hatoulet (Pau, 1841; 1845, in-4°). — *Les fors et costumas de Béarn* (Pau, Jehan de Vingles, 1552; Lascar, 1602, in-4°; Pau, 1682, in-4°; 1715, in-4°). La Bibliothèque impériale possède un exemplaire de 1552, provenant du duc de la Vallière. La ville de Pau possède dans ses archives deux volumes précieux : le premier contient les *Fors de Béarn*, tels qu'ils ont été réformés par Henri II; le deuxième contient l'ancien *For de Béarn*, in-fol. sur papier, écriture du XVe siècle. — *Styl de la justicy deu pais de Bearn, publicat en la* 1564 (Orthez, 1663; Pau, 1716, in-4°).

BEAUVOISIS. — *La coutume de Beauvoisis*, par Beaumanoir; dans le même volume, *Assises et bons ouvrages du royaume de Jérusalem*, tirés d'un manuscrit de la Bibliothèque vaticane, avec les notes et observations de Thaumas de la Thaumassière (Bourges et Paris, 1690, in-fol.) « Ces *coustumes*, dit Beaumanoir, ont été rédigées selonc che qui il couroit en l'an de l'incarnation de Nostre-Seigneur, 1283. » — *Coutumes de divers bailliages, observées en Beauvoisis*, savoir : de Senlis, Amiens, Clermont et Montdidier, conférées l'une à l'autre et à celle de Paris, avec notes, par Pierre Louvet (Beauvais, 1615; 1618, in-4°).

BERGERAC. — *Les statuts et coutumes de la ville de Bragerac*, en latin et en français (Bragerac, 1598, 1627, in-8°).

BERRY. — *Consuetudines generales bituricensis, turonensis et aurelianensis prœsidatuum* (Parisiis, 1529, gr. in-4° goth.). — *Editions :* Lyon, 1508, in-8°; 1529, in-12; Paris, 1531, in-8° gothique; traductions : Paris, 1543, in-4°; Francofurti, 1575, in-fol.; 1598, 1611, in-fol.; Paris, 1552, in-18; Bourges, 1579, in-8°; Paris, 1607, in-4°; Paris, 1615, in-fol.; 1624, in-8°; 1640, in-8°; Bourges, 1658; Paris, 1672, in-12; Paris, 1673, in-12; Bourges, 1691, in-4°, etc., etc. La dernière édition, due à la Thaumassière, qui en avait déjà donné trois, 1691, 1693, 1701, est de Bourges, 1750.

BESANÇON. — *Observations sur les juridictions ancienne et moderne de la ville de Besançon*, par Auxiron, (1777, in-8°). On cite un commentaire de Dorival sur la coutume de Besançon. Ce commentaire fut imprimé en 1721, in-4°. Quant à un autre, attribué à Dancier, il est indiqué dans la *Bibliothèque* du P. Le Long (nouv. édit., t. IV, p. 444).

BINCH. — *Chartes et coutumes de la ville de Binch* (Mons, 1666, in-4°).

BLOIS. — *Coutumes générales du comté de Blois* (Paris, 1547, in-8° gothique; Orléans, 1622, in-12). — Annoté par Ch. Dumoulin et Denis Dupont (Blois, 1629, in-12). — *Editions :* Paris, 1677, in-fol.; 1777, 2 vol. in-4°.

BORDEAUX. — *Las coustumaz de la villa de Bordeù* (1173). — *Editions :* Lyon, 1540, 1546, in-4°; 1565, 1585, in-fol.; Bordeaux, 1612, in-4°; 1631, in-4°; 1666, in-4°; 1768-1769, 2 vol. in-8°, etc., etc.

BOULONNAIS. — *Coutumes générales de la sénéchaussée et comté de Boulonnais* (Boulogne, 1695, in-8°). — *Editions :* Paris, 1726, in-fol.; Paris, Didot l'aîné, 1777, 2 vol. in-4°, etc., etc.

BOURBONNAIS. — *Joannis Paponis Crozetti, in borbonias consuetudines* (Lugduni, 1550, 1568, in-fol. — *Editions :* (Ch. Dumoulin) Lyon, 1572, 1673, 1693, in-12; (Duret), Lyon, 1585, in-fol.; (J. Potier), Moulins, 1701, in-4°; (Mathieu Auroux des Pommiers) Paris, 1780, in-fol., etc.

BOURGES. — *Le stille de court laye auctorisé par le roy nostre sire, tenu, gardé et observé par-devant messires les baillys du Berry et preuoté de Bourges avec les coustumes dudit lieu auquel est adiousté la chartre des grands iours dudit Bourges* (Paris, Jehan Petit, 1511, in-8° gothique). — *Priviléges de la ville de Bourges*, avec la liste chronologique des maires et échevins, depuis 1429 jusqu'en 1661, avec le blason de leurs armes (Bourges, 1662, in-4°).

BOURGOGNE (comté de). — *Pratique et style judiciaire du comté de Bourgogne*, par Prudent de Saint-Maurice, avocat au parlement de Dôle (Dôle, 1577, in-4°). — *Editions :* Lugduni, 1684, in-4°; Vesuntione, 1725, in-4°; Vesulii, 1667, in-8°.

BOURGOGNE (duché de). — *Coutumes du pays de Bourgogne*, avec les ordonnances publiées en 1489 (Dijon, 1555, in-16). — *Editions :* (Hugues Descousu) 1513, in-4°; Lyon, 1516, in-8°; 1523, 1535, 1543; Paris, 1547; Lyon, 1574, 1582; Francfort, 1590, 1609; Genève, 1616, 1636, 1647, in-fol., etc. La *coutume* de Bourgogne a été l'objet de très-nombreux commentaires, dont il serait trop long d'indiquer même les époques; les derniers sont de 1788-1789. — *Ancien coutumier de Bourgogne*, publié par A.-J. Marmier (Paris, 1858, br. in-8°).

BRESSE. — *Style, ordonnances et règlements sur le fait de la justice du pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex* (Paris, 1604, in-8°). — *Editions :* Lyon, 1698, in-fol.; Mâcon, 1665, in-4°; Bourg-en-Bresse, 1729, in-4°; 1775, 2 vol. in-fol.; Dijon, 1771-1783, 2 vol. in-4°; Paris, 1751, in-8°.

BRETAGNE. — *Coutume de Bretagne* (Paris, 1480, in-4° gothique). — *Editions :* Rennes, 1484, in-12 gothique; Brehant-Lodéac, 1485, in-4°; Paris, 1531, in-8°; Roney, 1538, in-8°; Rennes, 1551, in-8°. — *Les louables coutumes du pays et duché de Bretaigne;* Item, *les coutumes de la mer, avec les constitutions, établissements et ordonnances faites en parlement général* (Rennes, 1521, in-8° gothique). Il existe peu d'exemplaires de cette édition de la *très-ancienne coutume*, qui fut rédigée en 1330. Les commentaires sur la *coutume* de Bretagne, plus nombreux encore que ceux que nous avons indiqués sur la *coutume* de Bourgogne, se succèdent pendant le XVIe, le XVIIe et le XVIIIe siècle, jusqu'en 1789. Plusieurs sont dus au célèbre Poullain Du Parc, professeur à Rennes, et, selon quelques personnes, l'émule de Pothier. Presque tous les traités, commentaires et recueils ont été édités à Rennes.

BRIANÇONNAIS. — *Lois et priviléges du comté de Briançon* (Grenoble, 1624). — *Les transactions d'Imbert, dauphin de Viennois, prince du Briançonnois*, avec les syndics du Briançonnois, contenant leurs lois et priviléges (Grenoble, 1644, in-fol.)

BUEIL. — *Statuts et anciennes coutumes de la comté et baronnie de Bueil*, traduits d'italien en français, par Louis Martin (Aix, 1608, in-4°).



CAMBRAI. — *Coutume de Cambrai*, avec une explication, par Mathieu Pinault, sieur des Jaunaux (Douay, 1691, in-4°).

CHÂLONS. — *Coutume de Chaalons*, commentée par Godet (Châlons, 1615, in-12). — *Editions :* Paris, 1676, in-4°; Châlons, 1677, in-12.

CHARTRES. — *Coutume du duché et bailliage de Chartres*, avec le style observé en la conduite des procès, et le jour des assises du bailliage de Chartres (Chartres, 1587-1588, in-12; 1669, in-24; 1686, in-24). — *Editions :* Paris, 1560, in-4°; Paris, 1604, in-4°; Chartres, 1630, 1687, 1710, in-8°; Paris, 1714, in-4°.

CHÂTEAUNEUF. — *Les trois coutumes voisines de Châteauneuf, Chartres et Dreux*, avec les notes de Charles Dumoulin et les annotations de du Lorens (Chartres, 1645, 1679, in-4°). — *Edition avec commentaires* (Paris, 1779, Cailleau, in-16).

CHAULNY. — *Coutumes réformées de Chaulny*, avec le commentaire de Louis Vrevin (Paris, 1641, in-4°; 1656, in-4°). — *Coutumes du gouvernement, bailliage et prévôté de Chaulny*, avec des notes et observations les plus conformes au dernier état de la jurisprudence, par Asselin, avocat (Ham, Noyon, Paris, 1780, in-12).

CHAUMONT. — *Coutumes générales du bailliage de Bassigny...*, homologuées par le prince Charles, au mois de novembre 1580, avec le style contenu au cahier (Pont-à-Mousson, 1607, in-4°). — *Editions :* Paris, 1578, in-4°; Epinal, 1623, in-4°; Paris et Chaumont, 1722, in-8°; Paris, Beugnié, 1723, in-4°; Bouillon, 1778, in-16.

CHIMAY. — *Coutumes des droits et juridictions appartenant aux mayeur et échevins de Chimay, à cause de leur chef-lieu et des applications de leurs sentences* (Mons, 1663, in-4°).

CLERMONT-SOUVERAIN. — *Les coutumes et établissements du château de Clermont-Souverain* (Agen, 1596, in-8°).

COUCY. — *Coutumes de Coucy*, avec les notes de J.-B. Buridan (Reims, 1630, in-4°).

DAUPHINÉ. — *Statuta delphinalia, hoc est, libertates per principes delphinos viennenses delphinalibus subditis concessæ* (Gratianop., Fr. Pichartus, 1496, in-4° gothique; Genevæ et Gratianop., 1619, in-4°; Gratianop., 1623, in-4°). — *Editions :* Lugduni, 1658, in-4°; Genevæ, 1654, in-fol.; Lyon, De Tournes, 1583, in-4°; Paris, 1651, in-fol.

DOUAI. — *Coutumes de la ville et échevinage de Douay* (Douay, 1631, in-4°; Mons, 1663, in-4°).

EPINAL. — *Coutumes du bailliage d'Espinal*, avec le style et les formalités (Nancy, 1607, in-4°; Epinal, 1746, in-16).

ETAMPES. — *Coutumes du duché d'Etampes*, avec les commentaires d'Ant. Lancy (Paris, 1720, in-8°).

EU. — *Mémoires concernant le comté-pairie d'Eu et ses usages prétendus locaux*, avec les arrêts du parlement de Paris qui les ont condamnés, par Louis Froland (Paris, 1722, in-4°).

FLANDRES. — *Nic. Burgundus ad consuetudines Flandriæ* (Antuerpiæ, 1621, in-8°; Lugduni-Batav., 1635, in-12; Arnh., 1616, 1670; Antuerpiæ, 1666, in-12). — *Costumen van het graefs chapvan Vlaenderen*, collectore Michiel Knoffaert (Antwerpern, 1674, in-fol.). — *Generale costumen van den lande ende Herthoghdomme van Brabandt*, door J.-B. Chrystin (Antwerpen, Knobbaert, 1682, 2 vol. in-fol.). — *Editions :* Bruxelles, 1689, in-fol.; Bruxelles, 1770, in-fol.; Cambray, Douilliez, 1719, 3 vol. in-fol.

HAINAUT. — *Lois, chartes et coutumes de Haynault* (Anvers, 1553, in-12; Mons, 1598, in-12). — *Editions :* Mons, 1612, in-8°; Mons, 1633, in-4°; Mons, 1666, in-4°; Douay, 1750, in-4°; Douay, Boulé, 1783, 2 vol. in-4°.

LILLE. — *Coutumes et usages de la ville de Lille*, avec les commentaires de J. Le Bouck, jurisconsulte lillois (Douay, 1626, 1665, 1673, 1687, in-4°). — *Editions :* Lille, 1770, in-12; Lille, 1771, in-4°; Lille, Henri, 1774; Lille, Paton, 1788 à 1790, 3 vol. in-fol. Ce dernier ouvrage fut publié trente ans après la mort de son auteur, jurisconsulte distingué, qui mourut le 24 septembre 1758. Le moment était peut-être mal choisi (1788-1790) pour publier un *Commentaire sur les coutumes de Lille.*

LORRAINE. — *Les coutumes générales du duché de Lorraine, ès bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, interprétations et éclaircissements d'aucuns articles d'icelles (Nancy, 1596, in-4°; 1602, 1614, in-4°; avec le style, etc., 1631, in-16; Epinal, 1633, in-4°). — *Editions :* Epinal, Pierre Canon, 1634, in-4°; Metz, Abraham Fabert, 1657, in-fol.; Metz, Fr. Bouchard, 1682, in-12; Nancy, Beugé, 1725, in-12; Nancy, 1744, in-12; Nancy, 1748, in-16.

LORRIS. — *La pratique d'Antoine Coillard, où il cite les articles de la coutume de Lorris avec des formules qui en marquent l'usage* (Paris, 1574, in-16). — *Editions :* Bourges, Charles Dumoulin, 1597, in-4°; 1629, in-16; Orléans, Henri Fournier, 1609, in-12; Montargis, E. Durand, 1676, in-24; Paris, Anth. Lhoste, 1629, in-4°; Montargis, Lhoste, Dumoulin, Lepage, Durand, 1578; 1771, 2 vol. in-12; Bourges, Galland, 1679, in-fol.

LOUDUN. — *Coutume de Loudun et du pays de Loudunois*, avec les commentaires de P. Le Proust (Saumur, 1612, in-4°).

LUXEMBOURG. — *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny* (Luxembourg, 1623, in-4°; 1687, in-12; 1688, in-16; 1692, in-12). — *Coutumes de la ville de Thionville et des autres villes et lieux du Luxembourg français* (Metz et Paris, 1677, in-12).

LYONNAIS. — *Style ordinaire de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon*, par André Verney (Lyon, 1599, in-8°).

MAINE. — *Le grand coutumier du pays et comté du Maine*, par Guillaume Le Rouille (Paris, 1535, in-fol. gothique). — *Editions :* Le Mans, Martin Amellers, 1623, in-16; Le Mans, Mathurin-Louis des Malicottes, 1658, in-fol.; Le Mans, Julien Brodeau, 1656, in-12; 1658, 2 vol. in-16; Paris, 1645, in-fol.; 1675, in-fol.; Paris, Michel Rippiert, 1704, in-4°; Alençon, Louis Olivier de Saint-Vast, 1778-1779, 4 vol. in-8°; Le Mans, Duplessis, 1636, in-8°.

MANTES. — *Coutumes de Mantes et Meulan*, avec les notes de Dumoulin et les observations d'Antoine Guyot (Paris, 1558, 1625, in-4°; 1739, in-12).

MARCHE (LA). — *Callœus commentarii in leges Marchiæ municipales* (Parisiis, 1573, in-4°). — *Editions :* Moulins, 1643, in-8°; Paris, 1695, in-12; 1774, in-12; Clermont-Ferrand, 1744, in-8°.

MARSEILLE. — *Les statuts municipaux et coutumes anciennes de la ville de Marseille, etc.*, par Fr. d'Aix (Marseille, 1656, in-4°). — *Le règlement du sort*, contenant la forme de l'élection des officiers de la ville de Marseille (Marseille, 1654, in-fol.).

MEAUX. — *Conférence du droit civil avec le droit municipal et coutumier du bailliage de Meaux*, par Pierre-Martin de Sevoie (Paris, 1609, in-12). On trouve le nom de ce jurisconsulte écrit : Pierre-Martin de Servie, dans quelques ouvrages, entre autres dans le *Catalogue de l'ancienne bibliothèque des avocats*. — *Editions :* Paris, 1658, in-12; 1682, in-12; 1683, in-4°.

MELUN. — *Coutumes de Melun*, par Christophe de Thou, Barthélemy Faye et Jacques Viole (Paris, 1584, 1628, in-4°). — *Editions :* Paris, 1640, in-12; 1687, in-12; Sens, 1768, in-4°.

METZ. — *Ordonnances de la ville et cité de Metz pour la justice et police, les rentes et les pauvres* (Metz, 1665, in-4°). — *Coutumes générales de la ville de Metz et pays messin*, rédigées ensuite du résultat de l'état tenu le 12 novembre 1602, et imprimées de l'ordonnance de messieurs du grand conseil, par A. Fabert (1613, petit-in-4°). Fabert était effectivement fils d'imprimeur. Mais malgré l'enthousiasme des habitants de Metz pour cette édition, qu'ils attribuent à leur compatriote, il est peu supposable que l'illustre maréchal de France, né à Metz en 1599, ait été en 1613 le chef d'une imprimerie considérable. C'est, au reste, cette même année 1613 — il avait quatorze ans — qu'il entra au service. — *Editions :* Metz, 1677, in-12; Metz, 1677, in-12; Metz, 1730, in-4°; 1732, in-8°; La Haye, 1772, in-8°; Metz, 1708, in-12; 1678, in-24; 1698, in-8°; Nancy, 1731, in-16.

MONTARGIS. — *Priviléges, franchises et libertés de Montargis-le-Franc* (Paris, 1608, in-8°; 1643, in-8°).

NAMUR. — *Coutumes du pays et comté de Namur* (1692, in-4°; La Haye, 1736, in-4°).

NAVARRE. — *Fors et coustumes deu royaume de Navarre, e stil de la chancellaria, avec l'avanzel* (Orthez, 1545, in-8°).

NIVERNAIS. — *Le coutumier des pays de Nivernais et Donziois* (texte des anciennes *coutumes*) (Paris, 1518, in-8° gothique). — *Coutumes du pays et duché du Nivernais, avec les annotatious et commentaires de Gui Coquille* (Paris, 1605, in-4°; Paris, L'Angelier, 1610, in-4°; 1625, 1635, 2 vol. in-4°). Cette *coutume* se retrouve avec annotations et commentaires dans l'édition des œuvres de Gui Coquille (Bordeaux, 1703, 2 vol. in-fol.). Cette édition est postérieure de cent ans à la mort du célèbre jurisconsulte, qui mourut en 1603, à l'âge de quatre-vingts ans. On lit en tête du deuxième volume de ses œuvres, dans une notice sur sa vie : « Il ne laissoit pas pour tant d'occupations de caresser les muses grecques, latines et françoises, et de dérober des heures pour lire les bons livres ou pour en ébaucher lui-même de pareils ou meilleurs. » Pothier, dont l'opinion a une si grande valeur, l'appelait « le judicieux Coquille. »

NORMANDIE. — *Le grand coutumier du pays et duché de Normandie, la charte aux Normands, etc.* (Caen, 1510, in-4° gothique; Rouen, 1515, in-fol.; Rouen, sans date, petit in-fol. gothique; Rouen, 1578, in-8°). — *Editions :* Il nous est impossible de donner ici toutes les éditions qui ont été publiées de cette célèbre *coutume*. Les notes, commentaires, explications, etc., abondent sur cet important monument législatif. Qu'il nous suffise de dire que de 1510 à 1782 on ne compte pas moins de quatre-vingts ouvrages écrits spécialement sur la *coutume* de Normandie. Les plus importants sont dus à Basnage (Henri), né en 1615, près de Carentan, avocat au parlement de Rouen. Un biographe a dit de lui : « Quoiqu'il fût de la religion réformée, on avait pour lui la plus grande estime, ce qui est à remarquer pour le temps où il vivait. » Il mourut à Rouen en 1695. Il a donné deux éditions : la première de 1678-1681, 2 vol. in-fol., qui présente cette particularité que le deuxième volume parut trois ans avant le premier; la deuxième de 1694, qui est plus complète que la première. On cite encore les trois éditions (1769, 1771, 1778) du *Nouveau commentaire*, de Le Royer de la Tournerie, procureur du roi au bailliage de Domfront; l'*Explication* (Rouen, 1781, 2 vol. in-fol.), de J.-B. Flaust, avocat au parlement de Rouen, qui réunit tout ce qui se trouvait épars dans les commentaires antérieurs, et qui consacra, disent ses biographes, cinquante ans à ce travail.

ORLÉANS. — *Coutumes d'Orléans, avec le procès-verbal* (Orléans, 1583, in-4°; Orléans, 1601, in-8°; Orléans, 1625, in-24). — *Coutumes générales et prévôté d'Orléans, avec annotations*, par Léon Tripault (Orléans, 1570, in-8°). Léon Tripault était conseiller au présidial d'Orléans. Presque inconnu aujourd'hui, il jouissait de son temps d'une réputation méritée d'érudition et de talent. On trouve dans les œuvres de Théodore de Bèze (épigr., fol. 43), ces vers que l'illustre protestant lui adressait :

*Doctum illum et lepidum tuum libellum*
*Quo mysteria iuris explicasti,*
*Fertur Mercurius tulisse nuper*
*Ima ad Tartara, protinusque doctis*
*Illis manibus, Papiniano,*
*Paulo, Scevolæ, et Ulpiano, et illi*
*Juris quem merito vocant lucernam*
*Legendum exhibuisse : deinde lecto*
*Sic cœpisse loqui tuo libello :*
*Ecquid ceditis? At Papinianus,*
*Cuncti cedimus, inquit, haud gravate.*

Et qui se rappelle aujourd'hui, en dehors des jurisconsultes penchés sur l'étude des *coutumes* de France, le nom de Léon Tripault? N'est-ce pas le cas de répéter :

*Sic transit gloria mundi!*

Nous passons sur les nombreux commentaires qui ont été publiés pendant le XVIe, le XVIIe et le XVIIIe siècle, pour arriver aux ouvrages principaux. — *La coutume d'Orléans*, avec les notes de Prévot de La Jannès, Jousse et Pothier (Orléans, 1740, 2 vol. in-12). La réunion de trois esprits aussi remarquables donne à cette édition une valeur considérable. Une note manuscrite, remise par Jousse à M. Poirier, nous indique la part de chacun de ces trois jurisconsultes dans ce beau travail. M. Poirier était allié de la famille de Prévot de La Jannès. « Voici la note de ceux qui ont travaillé sur la *coutume* d'Orléans, édition de 1740 : M. de La Jannès est auteur des notes sur les titres IX, XIII, XIV, XV et XVI; M. Pothier est auteur de celles sur les titres I, II, III, X, XI, XII, XVII, XVIII, XXI et XXII. Et j'ai (Jousse) travaillé à celles sur les titres IV, V, VI, VII, VIII, XIX, XX et XXIII. » — *Coutumes du duché, bailliage et prévôté d'Orléans et ressorts d'iceux, avec une introduction générale auxdites coutumes et des introductions particulières à la tête de chaque titre*, dans lesquelles les principes des matières contenues dans le titre sont exposées et développées, le texte accompagné de tables, par Pothier (Orléans, 1776, 2 vol. in-12). L'ouvrage de Pothier renferme : 1° la *Coutume d'Orléans*, textes avec notes et commentaires; 2° des *Traités sur les diverses matières du droit*, dont les solutions sont empruntées aux *Coutumes d'Orléans et de Paris*. M. Bugnet, professeur de code Napoléon à la Faculté de Paris, a établi une concordance entre les textes de Pothier et nos codes, dont certaines prescriptions sont empruntées presque textuellement au livre de l'éminent jurisconsulte. (V. entre autres le titre *Des obligations.*) La dernière édition de M. Bugnet remonte à 1862. Elle est accompagnée d'une excellente table analytique, dont il faut remercier l'auteur, M. J. Sirey, le petit-fils du célèbre jurisconsulte.

PARIS. — *Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, avec le procès-verbal* (Paris, 1512 et 1513, in-24 gothique). Il est inutile d'énumérer tous les ouvrages qui ont reproduit, annoté ou commenté la *coutume* de Paris. On sait quelle fut son importance, et le dessein qu'avaient conçu de bons esprits de la généraliser et de l'étendre à toute la France. C'est surtout à ce point de vue qu'ils avaient pris soin d'en atténuer le caractère trop spécial, et d'y développer ces grands principes de droit naturel qui devaient la rendre applicable aux populations du Nord aussi bien qu'aux provinces du Midi. Mais la Révolution vint, qui rendit inutile ce projet. En créant un droit commun pour toute la France, la République s'inspira néanmoins des monuments législatifs existants. Et quand Bigot-Préameneu, Malleville, Portalis, Tronchet, commencèrent cet admirable travail qui s'appelle le Code civil, ils eurent recours encore aux *coutumes* de Paris et d'Orléans.

PICARDIE. — *Coutumes de Picardie, contenant les commentaires... sur les coutumes d'Amiens, de Ponthieu, de Péronne, de Montreuil-sur-Mer, de Boulogne* (Paris, 1726, 2 vol. in-fol.).

POITOU. — *Le coustumier de Poictou, avecques les ordonnances royaulx* (1482, in-4° gothique; Paris, 1500, in-4° gothique). — *Editions :* Paris, 1517, in-4° gothique; Poitiers, 1547, in-8°; Paris et Poitiers, 1560, in-4°; Poitiers, 1605, in-4°; Poitiers, 1561, in-4°; 1565, in-4°; 1583, in-4°; 1606, in-4°; Paris, 1524, in-4°; 1546, in-fol., Lyon, 1554, in-fol., 1569, 1581, 1586, in-fol.; Poitiers, 1766, in-12; Poitiers, 1605, in-4°; 1625, in-4°; 1695, in-4°; Poitiers et Paris, 1727, 2 vol. in-fol.; Poitiers, 1764, in-12.

PROVENCE. — *Statuta Provinciæ et Forcalquerii, cum commentariis Lud. Massæ et notis Andini et Fortini* (Aix, 1598, in-4°).

ROCHELLE (LA). *Coustumier général de La Rochelle* (La Rochelle, 1587, in-8°; 1613, in-8°; 1662, in-12, etc.). — *Nouveau commentaire sur la coutume de La Rochelle et du pays d'Aunis*, par René-Josué Valin, ancien avocat au présidial de La Rochelle (La Rochelle, 1756, 3 vol. in-4°; 1768, 3 vol. in-4°). C'est l'ouvrage le plus complet, le plus exact et le plus autorisé sur cette célèbre *coutume*.

TOULOUSE. — *Practica sive stylus domini Senescalli Tolosæ* (Tolosæ, 1505, in-4° gothique). — *Editions :* Toulouse, 1544, in-4°; Lyon, 1615, in-4°; Toulouse, 1770, in-4°.

TOURS. — *Le Coutumier de Touraine* (Paris, 1507, in-8°). — *Editions :* Tours, 1636, in-12; 1662, in-4°, etc.

TROYES. — *Les coustumes du bailliage de Troyes en Champaigne* [Troyes, s. d. (1509), in-4° goth.]. *Editions :* Troyes, 1609, in-4°; 1628, in-4°; Paris, 1661, 1681, 1715 et 1737, in-fol.

VALENCIENNES. — *Coustumes et usaiges de la ville, eschevinage, baulieu et chieflieu de Valenchiennes* (Mons, 1545, pet. in-4° goth.). *Editions :* Valenciennes, 1621, in-12; Mons, 1776, in-8°.

VENAISSIN (COMTAT). — *Statuta comitatus Venayssi* (Avenione, 1511, in-4° goth.). — *Les statuts de la comté du Venaiscin..., mis de latin en françois* (Avignon, 1558, pet. in-4°).

VERMANDOIS. — *Coustumes généralles et particulières du bailliage de Vermandoys* (Paris, 1851, pet. in-8° goth.). — *Editions :* Reims, 1557, in-fol.; Paris, 1728, in-fol.

VITRY. — *Les coustumes généralles gardées et observées au bailliage de Vitry-en-Partoys* (Paris, 1538, pet. in-8° goth.).

YSSOUDUN. — *C'est le stille et coustumier de la ville, chastellenie et ressort d'Yssoudun* [Paris, 1521 (?), pet. in-8° goth.]

Nous terminons ici cette nomenclature des principales *coutumes* de France. Les limites d'une encyclopédie, bien qu'étendues, ne pourraient embrasser une étude complète de ces origines de notre droit. Il doit nous suffire de renvoyer aux traités spéciaux. On peut consulter avec fruit, comme ouvrages généraux dans l'ancien droit :

Les *Maximes générales du droit français*, divisées en trois livres, par Pierre de l'Hommeau, sieur du Verger (Rouen, 1614, in-8°; Rouen, 1616, in-8°). — Edition revue par Paul Challines (Paris, 1657, in-4°). — *Institutes coutumières*, par Loisel, avec notes par Challines (Paris, 1646, in-8°; 1665, in-8°). — Revues par Cl. Joly (Paris, 1679, in-12); par François de Launai (Paris, 1688, in-8°). — *Institutes coutumières*, par Loisel, avec notes par de Laurière (Paris, 1710, 1758, 1774, 2 vol. in-12; 1783, 2 vol. in-12). — *Nouvelle institution coutumière* qui contient les règles du droit coutumier fondées sur les dispositions des *coutumes* de France et sur l'usage établi par les arrêts, par Cl. de Ferrière (Paris, 1692, 2 vol. in-12; 1702, 3 vol. in-12). — Les *Coutumes considérées comme lois de la nation dans son origine et dans son état naturel*, par P.-G. M. (Michaux) (Paris, 1783, in-8°). — *Anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises*, recueillies par Littleton, avec des observations historiques et critiques, etc., par Houard (avec un portrait de Louis XVI) (Rouen, 1776, 2 vol. in-4°). — *Traité sur les coutumes anglo-normandes*, par Houard (Paris, Dieppe, 1776, 4 vol. in-4°). — *Assises de Jérusalem*, publiées par la Thaumassière (Bourges, 1690, in-fol.). — Les *Etablissements de saint Louis*, suivant le texte original, et rendus dans le langage actuel avec des notes, par l'abbé de Saint-Martin (Paris, 1786, in-8°). — Les *Etablissements de saint Louis*, roi de France, selon l'usage de Paris et d'Orléans, et de cour de baronnie, avec des notes et observations, par Ch. du Cange. — Le *Livre de justice et du plet* ou *Ancien droit de France comparé avec le droit romain*. A la tête sont les *Etablissements de saint Louis* (in-fol.). — Ce manuscrit date de la fin du XIIIe siècle et se trouve à la Bibliothèque impériale. — Le *Grand coutumier de France*, publié par Charondas le Caron (Paris, 1598, 1 vol. in-4°). — *Somme rurale* ou le *Grand coutumier général de pratique civile et canonique*, composé par J. Bouteillier (Bruges, 1479, in-fol.; Abbeville, 1486, in-fol. [C'est le premier livre imprimé à Abbeville]; Paris, 1491, pet. in-fol.; Lyon, 1494, in-fol.; Paris, 1537, in-fol. gothique [annoté par Charondas le Caron]; Paris, 1603, 1611, 1612, 1621, in-4°). — *Bibliothèque des coutumes*, contenant la préface d'un *Nouveau coutumier général*, une liste historique des coutumiers généraux, une liste alphabétique des textes et commentaires des *coutumes*, usances, etc., avec quelques observations historiques; le texte des anciennes *coutumes* de Bourbonnais, corrigé sur l'original, avec les apostilles de Dumoulin, et son commentaire posthume; quatre consultations du même auteur, par Berroyer et de Laurière (Paris, 1699, in-4°; Paris, Rollin, 1754, in-4°). — *Tableau des commentateurs*